

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHAMERMONT

13 Rue du 14 juillet
55240 Bouligny

Références : LD/44-2026
Code AIOT : 0003013527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SAS METHAMERMONT implanté 13 Rue du 14 juillet 55240 Bouligny. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAMERMONT
- 13 Rue du 14 juillet 55240 Bouligny
- Code AIOT : 0003013527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHAMERMONT exploite une unité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement, réglementée par arrêté préfectoral n°2025-1869 du 16 septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Digestat	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
7	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
8	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
9	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des insuffisances ont été relevées concernant la détection des gaz, la justification du fonctionnement permanent de la ventilation de certains locaux, pour lesquelles des actions et justifications ont été demandées.

S'agissant des digestats, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure, lors de la visite, de justifier de la conformité des digestats au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020, ni de disposer d'un plan d'épandage intégré au régime de l'enregistrement. Des épandages ont été réalisés sans que le cadre réglementaire applicable soit formalisé et porté à la connaissance

du Préfet.

Cette situation constitue un manquement à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2025 et justifie la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Cahier des charges
Prescription contrôlée : Les digestats produits sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. L'exploitant est en mesure de démontrer qu'il met en œuvre toute disposition pour atteindre cet objectif. En cas de non-conformité au cahier des charges DIG, les digestats sont gérés en filière adaptée, conformément à la réglementation sur les déchets.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir rédigé un cahier des charges applicable à la mise sur le marché et à l'utilisation des digestats, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2020. Ce document n'a toutefois pas pu être présenté lors du contrôle et n'avait pas été transmis à la DRAAF. L'exploitant a précisé que les digestats produits sur le site sont actuellement évacués conformément au plan d'épandage établi dans le cadre de son dossier initial relevant du régime de la déclaration. Il est toutefois rappelé que l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, et qu'aucun plan d'épandage intégré à ce régime n'a été transmis au Préfet. Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection un cahier des charges relatif aux digestats et a indiqué l'avoir adressé à la DRAAF Grand Est le 26 janvier 2026 pour vérification. À la date du présent rapport, la validation de ce cahier des charges n'est pas établie. Il ressort des éléments recueillis que des digestats ont été épandus alors qu'aucune justification de conformité au cahier des charges DIGAGRI ni aucun plan d'épandage autorisé dans le cadre du régime de l'enregistrement n'étaient établis. A ce titre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de gérer ses digestats dans une filière autorisée à les recevoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à connaissance du Préfet, les modalités de gestion des digestats produits par l'installation, en précisant le cadre réglementaire retenu, à savoir :

- soit la mise en œuvre effective du cahier des charges prévu par l'arrêté du 22 octobre 2020, accompagnée de tout élément permettant de démontrer la conformité des digestats produits à ce cahier des charges ;
- soit, en l'absence de conformité des digestats au-dit cahier des charges, la poursuite de leur gestion par épandage, sur la base d'un plan d'épandage intégré au régime de l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, le plan d'épandage (y compris de secours) doit être transmis au Préfet pour examen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

[...]

Constats :

Les eaux susceptibles d'être souillées, notamment celles issues des aires de stockage des intrants, des aires de chargement et de déchargement ainsi que de l'aire de récupération des digestats, sont collectées par un réseau dédié, sans rejet vers le milieu naturel.

Ces eaux sont dirigées vers une lagune de stockage d'une capacité d'environ 500 m³, destinée au confinement des eaux en attente de leur réutilisation dans le procédé de méthanisation. En cas de débordement, les eaux de ruissellement sont confinées sur une dalle étanche en cuvette, dimensionnée pour assurer un confinement complémentaire.

Le site est entièrement drainé et implanté sur rétention.

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site est équipé de dispositifs étanches permettant de recueillir et de confiner l'ensemble des

eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction. En situation accidentelle, les eaux sont dirigées vers une lagune de stockage, d'une capacité d'environ 500 m³. Cette dernière constitue un dispositif de confinement externe destiné au stockage temporaire des eaux polluées en attente de gestion. Il est constaté qu'aucun système de pompage autonome n'est associé à cette lagune. La gestion des volumes stockés repose sur une surveillance quotidienne assurée par l'exploitant. Les eaux reprises sont réutilisées dans le procédé de méthanisation. Le site est entièrement implanté sur rétention, permettant le maintien sur site des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués et limitant tout risque de transfert vers le milieu extérieur. Aucun rejet d'eaux polluées ou d'eaux d'extinction vers le milieu naturel n'est prévu, ni constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; - Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'installation ne rejette pas d'effluent vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être souillées sont collectées dans un réseau fermé et réutilisées dans le procédé de méthanisation. Aucun raccordement à un réseau d'assainissement collectif n'est mentionné, ni observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Seul le local intermédiaire (local de contrôle) est équipé d'un système de ventilation mécanique composé de deux ventilateurs automatiques d'une capacité unitaire de 2 350 m³/h, complétés par une entrée d'air en partie basse d'une dimension d'environ 30 cm x 30 cm. Ces équipements permettent une circulation de l'air au sein du local. Aucun élément n'a été présenté permettant de justifier, que la ventilation est maintenue en permanence, notamment en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation. S'agissant de la surveillance de l'atmosphère, il est constaté que seul le conteneur de cogénération est équipé d'un système de détection fixe. Dans les autres locaux, la détection des

gaz (méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone) repose sur l'utilisation ponctuelle d'appareils portatifs par l'exploitant. Ce mode de fonctionnement ne permet pas d'assurer une surveillance continue de l'atmosphère dans l'ensemble des locaux concernés. Il est précisé que le réseau de gaz est implanté à l'extérieur des bâtiments. Toutefois, cet élément ne permet pas, à lui seul, de justifier l'absence de dispositif de détection fixe dans les locaux visités. Concernant les débouchés à l'atmosphère de la ventilation, aucune proximité immédiate avec des habitations, des zones occupées par des tiers ou des prises d'air extérieur n'a été relevée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, d'une part, de mettre en place un système de détection dans tous les locaux techniques, et d'autre part, de justifier des fréquences de vérification et de calibrage des détecteurs de gaz. D'autre part, il est demandé de justifier que la ventilation des locaux concernés est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...] Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : L'installation est équipée d'une torchère entièrement automatisée, implantée de manière permanente sur le site, permettant le torchage du biogaz excédentaire, y compris en fonctionnement concomitant avec le cogénérateur. Les caractéristiques principales de la torchère sont précisées dans le dossier d'enregistrement et complétées par les informations transmises par courriel du 28 janvier 2026. La torchère est équipée de dispositifs de sécurité conforme aux normes européennes applicables. Elle est munie d'un dispositif d'arrêt-flammes. S'agissant du fonctionnement asservi de la torchère, l'exploitant a transmis les éléments

techniques relatifs à son fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de maintenance préventive, dont le suivi et la traçabilité sont assurés au moyen d'un logiciel de gestion de maintenance dédié (ABB Biogaz). Ce programme couvre l'ensemble des équipements du site et repose notamment sur un suivi basé sur le nombre d'heures d'utilisation avant intervention. Un rapport de maintenance daté du 17 octobre 2025 atteste de la réalisation des opérations de maintenance et de vérification sur l'ensemble des équipements du site, incluant des contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, seul le local de la génératrice était équipé d'un détecteur de fumée en place et fonctionnel. Le local intermédiaire de contrôle n'en était pas équipé au moment du contrôle.

Aucune consigne écrite de maintenance ni aucun justificatif de vérifications périodiques n'ont été présentés lors de la visite.

Par courriel en date du 28 janvier 2026, l'exploitant a transmis un tableau relatif aux consignes de maintenance, précisant la date du contrôle effectué et le rappel pour les prochaines dates de réalisation des essais.

L'installation et la vérification ont été effectuées dans le local technique et le local de la génératrice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

Lors de la visite, seul les stockages de paille ont été examinés au titre de la prescription.

Un stockage d'environ vingt balles de paille en cours de décomposition était présent à l'extérieur, non couvert, à proximité du stock de fumier. Aucun dispositif particulier de surveillance ou de contrôle de température n'a été présenté pour ce stockage.

L'exploitant a indiqué que cette situation était provisoire et que les balles concernées devaient être retirées.

Par courriel en date du 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis des photographies attestant du retrait des balles de paille.

Type de suites proposées : Sans suite